

Affiché le

ID: 056-225600014-20220719-DA2022_317-AR



DIRECTION GÉNÉRALE DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant autorisation du service prestataire d'aide et d'accompagnement de la S.A.S RESIDE ETUDES SENIORS intégré à la résidence services seniors les Girandières - PLOERMEL

2022 - 317

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
 - le chapitre III, titre 1er du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
 - l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation.
 - l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
 - l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
 - l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
 - l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux.
 - l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
 - l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L 312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 adopté par le conseil départemental le 15 décembre 2017 :
- VU La demande d'autorisation présentée par Madame Constance FABRE, responsable qualité de la société Réside Etudes Séniors.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022 Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le

ID: 056-225600014-20220719-DA2022_317-AR

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er: La société RESIDE ETUDES SENIORS est autorisée à exercer des prestations d'aide à domicile au sein de la résidence services seniors les Girandières de PLOERMEL à partir du 1er août 2022.

<u>Article 2</u>: L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	SAS RESIDE ETUDES SENIORS
Code statut juridique :	95 – Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Adresse :	31 rue du Maréchal du Luxembourg – 77100 MEAUX
Numéro SIREN :	797 488 723
Numéro FINESS :	770 020 824

<u>Article 3</u>: Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD LES GIRANDIERES - PLOERMEL
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	3 rue des clos - 56800 PLOERMEL
Mode de fixation des tarifs :	01 – tarif libre
Numéro SIRET :	797 488 723 00827
Numéro FINESS :	560 031 031

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La société RESIDE ETUDES SENIORS intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 9 : La directrice générale des services départementaux et la gérante de la société sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

à VANNES, le 19 juillet 2022

Le Président du Conse départemental

David LAPPARTIENT